

VLE Chaudières

<u>Solides</u>	
50 à 500 MWth	600
> 500 MWth	500 (200 après le 1er janvier 2016)
<u>Liquides</u>	
50 à 500 MWth	450
> 500 MWth	400
<u>Gazeux</u>	
50 à 500 MWth	300
> 500 MWth	200

Remarque : La directive prévoit des VLE supérieures pour les installations dont la durée de vie résiduelle est limitée.

VLE Turbines (> 500 h/an)

Gaz naturel	50
Combustibles liquides	120
Autres combustibles gazeux	120

Remarque 1 : Dans le cas du gaz naturel, la VLE est portée à 75 mg/Nm^3 si la turbine est utilisée

- en cogénération avec un rendement global supérieur à 75%
- en cycle combiné avec un rendement électrique annuel supérieur à 55%
- en entraînement mécanique.

Remarque 2 : Dans le cas d'une turbine à gaz simple dont le rendement R serait supérieur à 35%, la VLE est calculée par la formule : $50 \cdot R/35$.